



## CONVENTION D'EXPERIMENTATION DE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF ITEP DANS LES CÔTES D'ARMOR

### Préambule

L'expérimentation d'un fonctionnement en dispositif s'inscrit dans la restructuration de l'ITEP de Kerbeaurieux, unique ITEP des Côtes d'Armor, géré par les PEP 22. Le gestionnaire est par ailleurs engagé depuis 2012 avec l'ARS Bretagne dans un Contrat de Retour à l'Équilibre dans lequel est actée la fermeture du site de Saint Quay Portrieux.

En outre, cette expérimentation s'inspire du programme de travail national pour accompagner les évolutions de l'offre médico-sociale en ITEP proposé par la CNSA et la DGCS.

Le dispositif peut se définir comme la proposition d'un accompagnement souple, adaptable et adapté au plus près des besoins de l'enfant et de son lieu de vie. Dans la prolongation du décret de 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des ITEP et de la circulaire de 2007 relative aux ITEP, il s'agit de reconnaître l'ITEP comme une entité unique proposant différentes modalités d'intervention : SESSAD, Placement Familial, internat, semi internat, accueil de jour séquentiel, internat modulé.

Par ailleurs, les deux gestionnaires du département concernés (PEP 22 et l'établissement public des Mauriers, gestionnaire d'un SESSAD TCC) travaillent sur ce projet dans la perspective d'une mutualisation des deux SESSAD et d'une redéfinition complète de l'offre en ITEP pour permettre aux gestionnaires de disposer de toutes les modalités de prise en charge de la petite enfance à l'insertion professionnelle et sociale de ce public.

En effet, le dispositif de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) tel que défini dans les textes réglementaires rappelés ci-dessous et par l'association AIRe propose dans ses différentes composantes :

- une action concertée permettant d'organiser une diversité de type d'accueil, d'interventions conjuguées tant en interne qu'en externe assurant une action Thérapeutique, Educative, Pédagogique coordonnée. Celle-ci doit garantir un itinéraire institutionnel personnalisé à partir du Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) et un parcours de soins sans rupture comportant les évolutions adaptées pour les jeunes orientés en ITEP,
- une réponse clinique adaptée aux besoins des enfants, adolescents et jeunes adultes accompagnés en ITEP. Le sens de l'intervention des ITEP est ainsi conçu autour d'un projet interdisciplinaire à visée soignante permettant l'accès à un travail d'élaboration psychique et à un assouplissement de leur système de défense psychologique. Cet accompagnement conduit à l'inscription sociale des jeunes pris dans un processus handicapant du fait de la conjugaison de leurs difficultés psychologiques, sociales et scolaires.

Pour ce faire, le dispositif ITEP développe des coopérations et une organisation du travail avec l'ensemble des partenaires : équipes de psychiatrie des 3 établissements du département (Fondation Bon sauveur, Fondation Saint Jean de Dieu, Association Hospitalière de Bretagne), établissements de l'Education Nationale (EN) et au regard des situations individuelles : la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et le Conseil Général au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Conformément aux textes réglementaires, les dispositifs ITEP accueillent des enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent : « des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ce public se trouvant malgré des potentialités intellectuelles préservées, engagé dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé ».

Le nouveau « paradigme » de l'intervention en dispositif comprend une dimension fortement novatrice et réformatrice. Il vient percuter la prédominance de l'internat et rompt radicalement avec la logique « à la place » qui a prédominé largement dans tout le secteur médico-social. De fait, le concept de dispositif re-questionne le positionnement de l'institution ITEP et ses interactions avec ses partenaires (Education Nationale, Justice, Aide Sociale à l'Enfance, MDPH ...), il impacte les postures professionnelles (internes, externes), il modifie les représentations de l'ITEP par les jeunes, leurs familles, les partenaires et les professionnels en interne et va de fait orienter le projet institutionnel.

**Cette « convention d'expérimentation » s'inscrit dans ce contexte et a pour objectifs de :**

- **clarifier les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser un fonctionnement en dispositif l'ITEP sur le département des Côtes d'Armor.**
- **affirmer l'implication des signataires.**

## **ARTICLE 1 : OBJET, SIGNATAIRES ET ENGAGEMENTS COMMUNS**

La présente convention a pour objet de donner un cadre à l'expérimentation du fonctionnement en dispositif ITEP dans les Côtes d'Armor et de définir les engagements de chaque partie prenante.

La présente convention est signée entre :

- L'ARS, représentée par son Directeur Général (ou tout autre délégataire)
- Les organismes gestionnaires du département des Côtes d'Armor représentés par leurs Présidents (ou tout autre délégataire)
- La MDPH des Côtes d'Armor représentée par son Président (ou tout autre délégataire)
- L'Education Nationale, représentée par le Recteur d'académie (ou tout autre délégataire)
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Les 3 établissements de santé mentale du département.

Les acteurs de l'ASE de la PJJ sont associés au projet et une formalisation de leur engagement est souhaitée par voie d'avenant à cette convention.

D'un commun accord, les parties décident de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions explicitées ci-dessous concernant le dispositif ITEP d'accompagnement des enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques en conformité et dans le respect des dispositions réglementaires suivantes :

- ❖ La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ❖ La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application relatifs notamment au fonctionnement des MDPH et des CDAPH ;
- ❖ Le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (ITEP) ;
- ❖ La circulaire n° 2007-194 du 14 mai 2007 relative aux Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;
- ❖ Le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette convention engage également tous les signataires à désigner un représentant technique qui sera l'interlocuteur privilégié des porteurs du projet et des prestataires sur le temps de l'expérimentation.

## **ARTICLE 2 : PILOTAGE DE L'ACTION**

Le fonctionnement en dispositif ITEP dans les Côtes d'Armor est mis en œuvre dans le cadre d'un mode projet et sera accompagnée par un comité de pilotage (COPIL) composé des membres suivants : l'Agence Régionale de Santé, la Caisse Primaire de l'Assurance

Maladie, la Direction Académique, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), les organismes gestionnaires (PEP 22 et EPSMS des Mauriers), les secteurs de la pédopsychiatrie, le service du conseil général au titre de l'aide sociale à l'enfance, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et l'AIRe

L'animation de ce COPIL est assurée par l'Agence Régionale de santé.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARS**

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'expérimentation et de permettre les modularités dans l'accompagnement, l'ARS contractualise avec les gestionnaires concernés par le fonctionnement en dispositif pour préciser les nouvelles orientations de fonctionnement des gestionnaires et pour la mise en place d'une dotation globalisée.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE DISPOSITIF**

#### **Diversification des modes d'accompagnement au sein du dispositif ITEP**

Dans le respect des dispositions des articles D 321-59-5 et D 312-41 à 54, **le gestionnaire PEP 22** a aujourd'hui la capacité de proposer des modalités diversifiées de prise en charge pour des enfants entre 3 et 14 ans :

- 20 places d'internat,
- 4 places de placement familial spécialisé,
- 21 places de semi internat,
- 55 places de SESSAD.

**Le gestionnaire Les Mauriers** quant à lui dispose de 35 places de SESSAD TCC pour les jeunes âgés entre 12 et 20 ans.

Dans un premier temps, le fonctionnement en dispositif se fera à capacités constantes sur 3 sites : St Brieuc, Guingamp et Dinan selon la répartition suivante :

Sur St Brieuc : deux internats distincts ayant chacun une capacité de 10 places soit 20 enfants

+une classe d'observation de 7 enfants +4 enfants en PFS (31) + 25 jeunes suivis par le sessad

Sur Dinan et Guingamp : regroupement des unités de Sessad et semi internat : pour 7 enfants en semi internat et 15 jeunes suivis en sessad.

Par ailleurs, la mutualisation des SESSAD des deux gestionnaires déjà amorcée sera à renforcée.

Dans un second temps sur l'année 2015, le gestionnaire PEP 22 prévoit d'augmenter ses capacités de 15 places (PRIAC 2012-2016) pour développer en collaboration avec l'EPMS des Mauriers une offre ITEP PRO.

L'objectif étant d'aboutir à un fonctionnement totalement mutualisé avec le SESSAD TCC des Mauriers afin de créer un dispositif unique à vocation départementale.

Les projets d'établissement des structures concernées seront en conséquence adaptés.

## Intervention interdisciplinaire

Conformément à la circulaire n° 2007-194 du 14 mai 2007 relative aux Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques qui précise que « l'ITEP conjugue des actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques sous la forme d'une intervention interdisciplinaire. (...) La mission centrale des ITEP est d'amener l'enfant ou le jeune concerné à un travail d'élaboration psychique, en accompagnant son développement singulier au moyen d'une intervention interdisciplinaire, qui prenne en compte la nature des troubles psychologiques et leur dynamique évolutive », l'organisme gestionnaire s'engage à mettre en œuvre une intervention interdisciplinaire thérapeutique, éducative et pédagogique auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes accueillis. En conformité avec le décret et la circulaire, le dispositif ITEP devraient ainsi disposer de compétences pédagogiques internes à l'ITEP ainsi que d'une équipe soignante.

## Fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des PPC

Le dispositif ITEP doit s'assurer que son organisation permet la fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des Plans Personnalisés de Compensation (PPC) dont le Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS), déclinés dans les Projets personnalisés d'accompagnement (PPA). L'objectif du dispositif est bien d'éviter les ruptures et de favoriser les accompagnements modulés en fonction des besoins des jeunes.

Pour répondre aux dispositions de la circulaire sur la réponse en termes de réseau et du projet de sortie de l'enfant<sup>1</sup>, les organismes gestionnaires et leurs établissements et services s'engagent à rechercher tous les moyens de manière à avoir recours à :

- des modalités autorisées en interne à l'organisme gestionnaire en veillant à leurs articulations dans un objectif de continuité et de cohérence de l'accompagnement et des parcours (internat, accueil séquentiel, semi internat, externat, sessad...)
- des modalités externes à l'organisme gestionnaire, à travers des conventions interinstitutionnelles. Ces conventions pourront porter sur le recours à une modalité d'accompagnement, la continuité de service, ou encore la mutualisation de ressources spécifiques (formation, ...).

Les établissements élaborent les PPA (seuls ou en coopération), en conformité avec les besoins identifiés dans le PPC et s'engagent à transmettre à la MDPH les conditions d'admission, d'évolution du PPA selon des indications précises et bien posées. Conformément à la réglementation en vigueur, la sortie de l'ITEP doit faire l'objet d'une information anticipée à la MDPH accompagnée d'un projet d'orientation et être soumise à une décision de la CDAPH.

---

<sup>1</sup> « L'établissement, conformément aux orientations définies dans son projet d'établissement, tend à proposer des modalités variées et évolutives d'intervention, afin de répondre aux besoins de chaque enfant. Il convient cependant maintenant de raisonner en termes de réseau et de réponse par une ou plusieurs structures à un ensemble de besoins ». « Il est indispensable qu'un véritable projet de sortie puisse être élaboré avec l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte et sa famille, afin de fixer au-delà des objectifs d'insertion scolaire ou professionnelle les modalités de l'accompagnement à mettre en place si nécessaire et son évolution. (...) »

Par ailleurs, le partenariat avec les structures de droit commun que sont la pédopsychiatrie et l'Education Nationale est posé comme une nécessité.

La coopération avec les services de l'ASE et avec la PJJ se fera le cas échéant en fonction des situations individuelles des enfants, adolescents et jeunes adultes orientés en dispositif ITEP.

**Ce travail interinstitutionnel vise à construire l'articulation des disciplines nécessaires à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le PPA dans ses différentes dimensions (TEP) et dans le respect de la place et du rôle de chacun.**

Les modalités pratiques de coordination entre les interventions intra et extra-muros devront faire l'objet d'une annexe à la présente convention. Les différentes parties prenantes devront s'entendre sur un schéma de fonctionnement définissant les différentes modalités pratiques de coordination. Ce schéma sera également annexé à la présente convention.

#### **Projet d'établissement et de service**

Le fonctionnement en dispositif interroge les projets d'établissements et services. Les gestionnaires concernés devront faire évoluer leurs projets d'établissements et de service dans ce sens.

Concernant la gestion des ressources humaines, le fonctionnement en dispositif et en interdisciplinarité peut impacter l'organisation, les pratiques et les postures. Une offre de formation croisée sur le dispositif ITEP semble nécessaire pour accompagner ces changements. Les gestionnaires concernés s'engagent à diffuser et à informer les partenaires des possibilités de formation proposées aux professionnels.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA MDPH**

Compte tenu de la diversité des modalités possibles d'intervention dans le cadre du dispositif ITEP et de la nécessité de pouvoir passer sagement d'une modalité à l'autre en fonction des besoins du jeune, il est convenu dans le cadre de l'expérimentation que la MDPH 22 notifie les orientations vers le « dispositif ITEP » (orientation globale vers les différentes modalités possibles d'accompagnement).

En contrepartie, l'organisme gestionnaire élabore les PPA (seuls ou en coopération) après une période d'observation, en conformité avec les besoins identifiés dans le PPC et s'engage à transmettre à la MDPH les conditions d'admission et d'évolution du PPA selon des indications précises et bien posées. Les modalités d'échanges d'informations entre la MDPH et les gestionnaires du dispositif seront précisées dans un schéma de fonctionnement qui sera annexé à la présente convention. Par ailleurs, il a été décidé qu'une convention bilatérale sera signée entre la MDPH et les gestionnaires du dispositif afin de définir les modalités techniques et pratiques d'échanges d'information.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'EDUCATION NATIONALE**

En fonction des besoins de chaque enfant, le dispositif ITEP, en appui du projet personnalisé de scolarisation élaboré avec le jeune et sa famille, validé par la CDAPH,

propose deux modalités d'enseignement qui peuvent se conjuguer :

- une unité d'enseignement dont l'organisation est définie par conventionnement avec la Direction Académique conformément à l'arrêté fixant les dispositions réglementaires des unités d'enseignement ;

- l'inclusion individualisée à temps partiel ou à temps complet selon les besoins et compétences des élèves dans les écoles ou établissements scolaires à proximité du dispositif ITEP ou du domicile des familles. Ces scolarisations sont formalisées par une convention entre l'ITEP et l'établissement d'accueil.

Ces deux conditions sont nécessaires pour que le dispositif ITEP remplisse sa fonction pédagogique et permette de confirmer le droit de l'enfant ou du jeune à l'effectivité de la scolarité.

Le parcours coordonné de scolarisation en milieu scolaire nécessite des processus de coopération présents en interne et en externe du dispositif ITEP, une concertation et un partenariat entre enseignants référents, enseignants des unités d'enseignements, enseignants des établissements scolaires, équipes éducatives et soignantes du dispositif ITEP, le jeune et sa famille dans un objectif d'ajustement et d'adaptation réactive des propositions et des démarches pédagogiques dans un cadre instituant.

Ces éléments constituent la base participative des acteurs concernés. Il appartient à l'ESS de faire des propositions dans le cadre du PPS pour une validation par la MDPH.

L'enseignant référent informe la MDPH de tout changement majeur concernant la scolarité de l'enfant, du jeune ou de l'adolescent accompagné en dispositif ITEP.

L'enseignant référent concerné doit être informé du contenu de la présente expérimentation, la faire partager et faire le lien avec le coordonnateur de l'unité d'enseignement.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PEDOPSYCHIATRIE**

Le partenariat avec la pédopsychiatrie est une des composantes essentielles au fonctionnement en dispositif ITEP comme rappelé dans les extraits ci-dessus de la circulaire. Durant l'expérimentation, ce partenariat devra être facilité tant par le dispositif ITEP que par le secteur de la psychiatrie pour favoriser l'accès des enfants aux ressources de la psychiatrie. Les objectifs du partenariat devront faire l'objet d'un avenant pour faciliter les liens et les complémentarités sur chaque site et chaque territoire. Ce document sera élaboré par un groupe de travail réunissant les 3 établissements psychiatriques du département et les gestionnaires du dispositif

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN ITEP PRO**

A ce jour, le département des Côtes d'Armor ne dispose pas d'une offre ITEP PRO pour les jeunes de plus de 14 ans. Cette situation entraîne des ruptures dans les parcours des

adolescents. Aussi, les deux gestionnaires du département ont décidé de s'associer pour proposer des places d'ITEP PRO pour les jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans dans le département. L'établissement des Mauriers apportera son savoir faire acquis dans le domaine de l'insertion professionnelle.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION DES PARENTS A LA REALISATION DU PROJET DU JEUNE**

Les parents participent à la construction du PPA et aux décisions concernant l'évolution de l'accompagnement, y compris les évolutions de modalités concernant l'enfant, l'adolescent ou, le cas échéant avec son accord, le jeune adulte.

Le dispositif ITEP s'engage à informer les représentants des parents et des usagers (conseils de vie sociale et autres instances représentatives) de la tenue de la présente expérimentation et leur permet de s'exprimer, individuellement ou collectivement, sur l'impact perçu d'un fonctionnement en dispositif.

Il appartient, notamment aux gestionnaires du dispositif ITEP de prendre toutes les mesures d'information pour permettre aux parents de comprendre les nouvelles modalités de notification, les nouveaux principes de fonctionnement du dispositif ITEP afin qu'ils en perçoivent, le sens, l'utilité et qu'ils puissent faire valoir leurs droits et avis en la circonstance. Cette condition est fondamentale pour obtenir leur consentement éclairé.

#### **ARTICLE 10 : SUIVI ET EVALUATION**

Les gestionnaires devront prévoir un suivi annuel présenté au COPIL sur la base d'un protocole élaboré avec l'appui du CREAL. Une évaluation globale du dispositif sera menée à l'issue de l'expérimentation fixée sur une durée de 5 ans.

**ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 3 septembre 2014 pour une durée de 5 ans jusqu'en 2018.

Le Directeur Général de  
l'ARS Bretagne

  
Alain GAUTRON

La Directrice Académique  
des Services de l'Education  
Nationale

  
Brigitte KIEFFER

Le Président des PEP 22

  
Maurice BLANCHARD

Le Directeur Général de  
l'EPSMS des Mauriers

  
Daniel CROIZE

La Présidente de la MDPH

  
Marie Christine CLERET

La Directrice de la CPAM  
des Côtes d'Armor

  
Danielle LAU

Le Directeur Général de  
l'Association Hospitalière de  
Bretagne

  
Xavier CHEVASSU

Le Directeur Général de  
l'Hôpital Dinan Saint Briec,  
Fondation St Jean de Dieu

  
Patrick COLOMBEL

Le Directeur Général par  
intérim de la Fondation Bon  
Sauveur

  
Gilbert Le BLEVENNEC

